

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT POUR LE PASSAGE EN COMMISSION MÉDICALE

Conformément à l'article R. 226-3 du Code de la route, la commission médicale est compétente pour rendre un avis d'aptitude à la conduite automobile dans les situations suivantes :

- Annulation judiciaire suite à une infraction en lien avec l'alcool et/ou les stupéfiants
- Invalidation pour solde de points nul avec au moins une infraction en lien avec l'alcool et/ou les stupéfiants
- Visites suite à infraction(s) en lien avec l'alcool et/ou les stupéfiants (suspension administrative ou judiciaire, fin de validité ou restriction avec éthylotest anti-démarrage)
- Usager réorienté par un médecin agréé permis de conduire qui n'a pu donner seul un avis

Tout autre cas relève de la compétence d'un médecin agréé permis de conduire (cf liste des médecins disponible sur le site https://www.somme.gouv.fr/Demarches-administratives/Permis-de-conduire)

Vous devez présenter :

- votre convocation sous format papier ou sur écran (portable ou tablette)
- une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour)
- 50 € en chèque ou espèces (prévoir l'appoint, CB non acceptée) correspondant au coût de l'examen médical
- le CERFA n° 14880*02 « *permis de conduire avis médical* », complété (cadre 1 et 2), à télécharger sur le site de la préfecture de la Somme lors de votre prise de rendez-vous http://www.somme.gouv.fr/Prendre-un-rendez-vous (à défaut, disponible en salle d'attente), puis daté et signé à l'issue du contrôle médical
- le questionnaire médical (téléchargeable sur le site indiqué ci-dessus) complété, daté et signé
- votre dossier médical en cas de pathologie nécessitant un suivi médical régulier
- l'ordonnance de la commission médicale (téléchargeable sur le site indiqué ci-dessus) et les résultats des examens prescrits, selon les cas énumérés dans le tableau ci-dessous :

Type de mesure justifiant le passage en commission	Motif de la sanction		
	Alcool	Stupéfiants	Alcool et stupéfiants
- Suspension ou restriction inférieure à 6 mois	analyse de sang	analyse d'urines	analyses de sang et d'urines
- Suspension ou restriction supérieure ou égale à 6 mois	analyse de sang et tests psychotechniques	analyse d'urines et tests psychotechniques	analyses de sang et d'urines et tests psychotechniques
- Invalidation - Annulation	analyse de sang et tests psychotechniques	analyse d'urines et tests psychotechniques	analyses de sang et d'urines et tests psychotechniques
- Permis avec validité temporaire suite à suspension = renouvellement	analyse de sang	analyse d'urines	analyses de sang et d'urines

Attention:

Les résultats des examens prescrits (analyse de sang ou d'urines), présentés le jour de la visite, doivent dater de moins d'un mois. Les tests psychotechniques, présentés le jour de la visite, doivent avoir été effectués auprès d'un centre agréé (voir liste sur le site de la préfecture de la Somme) et être datés de moins de 6 mois.

La commission médicale peut décider, avant de se prononcer, de vous soumettre à divers examens complémentaires, y compris un examen psychotechnique.

Tout dossier incomplet sera rejeté et vous devrez reprendre rendez-vous.

51, rue de la République – CS 42001 – 80020 Amiens Cedex 9

Tél: 03.22.97.80.80

màj 20220321